

## Flash Social – Novembre 2019

### AT-MP : nouvelle procédure à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019

**En résumé :** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, une nouvelle procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) entre en vigueur : nouveaux délais d'instruction pour la CPAM, mais aussi entre l'employeur et le salarié.

Pour les employeurs, la vigilance reste plus que jamais de mise dans le traitement des AT – MP des salariés compte tenu des conséquences sociales et financières encourues. Cette vigilance est cruciale si une demande de reconnaissance en faute inexcusable est formulée.

Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 ; Circulaire CNAM du 9 août 2019 (n°28/2019)

**Rappel :** selon l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

La jurisprudence complète cette définition en y ajoutant la notion de « lésion corporelle » constatée immédiatement ou dans un temps voisin du fait accidentel.

Comme auparavant, le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures de son accident. Cette déclaration peut être faite verbalement sur le lieu de l'accident. À défaut, elle doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par tout moyen conférant date certaine à sa réception (CSS, art. R. 441-2 modifié).

**Vos obligations en tant qu'employeur :** vous êtes tenu de déclarer l'accident dans les 48 heures (ne comprenant pas les dimanches et jours fériés) suivant sa connaissance selon le document Cerfa 14463\*02 ou sur net-entreprise.fr, soit par LRAR, soit par tout moyen conférant date certaine à sa réception (CSS, art. R. 441-3 modifié).

La déclaration de l'accident est obligatoire. En effet, en votre qualité d'employeur, vous ne pouvez vous faire juge du caractère professionnel de l'accident. Il vous faut déclarer tous les accidents dont vous avez connaissance, même ceux qui n'entraînent pas d'arrêt de travail ou qui paraissent bénins.

**Attention :** vous êtes tenu également d'informer le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'AT afin de lui permettre d'apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels (c. trav. art. R. 4624-33).

#### PRINCIPALES SANCTIONS ENCOURUES A DEFAUT DE DECLARATION OU DECLARATION TARDIVE :

- une pénalité financière : une fois le plafond mensuel de sécurité sociale, soit 3.377 € en 2019,
- une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe (amende de 750 € maximum). En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être portée au montant de celle prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1.500 € (CSS, art. R. 471-3),
- le remboursement à la CPAM de la totalité des dépenses occasionnées par l'accident (CSS, art. L. 471-1).

**Conseil :** pensez notamment à rassembler les informations le plus rapidement possible auprès du collaborateur sur les circonstances de son accident (notamment : date, heure, lieu, cause et conséquences, autres personnes impliquées), recueillir les témoignages des personnes qui ont assisté à l'accident et recouper les informations communiquées par le collaborateur avec le responsable de site.

**Formuler des réserves dans le délai de 10 jours francs :** si vous avez des doutes sur le caractère professionnel ou la matérialité de l'accident et vous souhaitez les contester, veillez à formuler des réserves motivées dans les dix jours francs à compter de la date à laquelle vous avez effectué la déclaration. Formuler des réserves contraint la CPAM à instruire le dossier de manière contradictoire.

En effet, en présence de réserves motivées, la CPAM envoie à l'employeur et à la victime de l'accident, avant de prendre sa décision, un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de celui-ci. Elle peut aussi procéder à une enquête auprès des intéressés (c. séc. soc. art. R. 441-11).

**Nouveaux délais d'instruction pour la CPAM :** c'est la CPAM qui est compétente pour reconnaître le caractère professionnel d'un accident.

Elle procède à diverses mesures d'instruction dans un délai de 30 jours francs qui court à compter du jour de la réception de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial (c. séc. soc. art. R. 441-10 ; c. séc. soc. art. R. 441-7 au 01.12.2019) pour :

- soit statuer sur le caractère professionnel de l'accident,
- soit engager des investigations, lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur.

En cas d'investigations, la CPAM bénéficie désormais d'un délai de 90 jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident (c. séc. soc. art. R. 441-14 ; c. séc. soc. art. R. 441-8, I).

Notre équipe reste à votre disposition pour tout complément d'information, en cas de besoin.

## L'équipe RSM

### Département Social et Pale

EST – Giovanni Terrana : [giovanni.terrana@rsmfrance.fr](mailto:giovanni.terrana@rsmfrance.fr)

Rhône-Alpes – Jean-Marc Morel : [jean-marc.morel@rsmfrance.fr](mailto:jean-marc.morel@rsmfrance.fr)

Paris – Vital Saint-Marc : [vital.saintmarc@rsmfrance.fr](mailto:vital.saintmarc@rsmfrance.fr)

Méditerranée – Luc Petiteau : [luc.petiteau@rsmfrance.fr](mailto:luc.petiteau@rsmfrance.fr)

Ouest – Patrick Messus : [patrick.messus@rsmfrance.fr](mailto:patrick.messus@rsmfrance.fr)